

Délibération n° 2007-250 du 1^{er} octobre 2007

Délibération relative à la limite d'âge pour le recrutement d'agents polyvalents d'entretien et de maintenance mécanique des véhicules et de leurs équipements

Age / Emploi / Emploi secteur public / Recommandation

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation relative à un avis de concours organisé par la direction de l'équipement de X pour le recrutement de trois agents polyvalents d'entretien et de maintenance mécanique des véhicules et engins, et de leur équipement aux termes duquel les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 38 ans au plus à la date des épreuves écrites. La haute autorité estime que cette limite d'âge conduit à discriminer. En conséquence, le Collège de la haute autorité recommande la modification du décret qui l'établit.

Le Collège :

Vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment ses articles 11 et 14 ;

Vu le décret n° le décret 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1057 du 5 octobre 2004 relatif à la limite d'âge du personnel relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment l'article 9 ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie, par courrier du 22 novembre 2006, d'une réclamation de Monsieur V relative à un avis de concours organisé par la direction de l'équipement de X

pour le recrutement de trois agents polyvalents d'entretien et de maintenance mécanique des véhicules et engins, et de leur équipement.

L'avis de concours litigieux, exige que le candidat soit « (...) âgé de 18 ans au moins et de 38 ans au plus à la date des épreuves écrites(...)». Selon la réclamation, la limite d'âge interdisant aux personnes âgées de plus de 38 ans d'être candidat au concours, serait contraire à l'article 6 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Invitée à faire part de ses observations et particulièrement des motifs qui pourraient justifier la fixation d'une telle limite d'âge, l'administration a indiqué que le statut des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes est régi par le décret 65-382- du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 relative au régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Ce faisant, selon l'administration, les dispositions de la loi du 13 juillet 1983 précitée, spécialement celles de son article 6 ne trouveraient pas à s'appliquer en l'espèce.

La directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, applicable tant pour le secteur privé que pour le secteur public, en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès à l'emploi prohibe toute discrimination fondée sur l'âge.

Toutefois, aux termes de l'article 6 de la directive précitée, « (...) *les Etats membres peuvent prévoir que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime (...) et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. Ces différences de traitement peuvent notamment comprendre : (...)*c) *la fixation d'un âge maximum pour le recrutement, fondée sur la nécessité d'une période d'emploi raisonnable avant la retraite* ».

Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 dont l'emploi est régi par le décret n° 65-382 précité ont la qualité d'ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Aux termes de l'article 3 de ce décret, « *ne peuvent être recrutés comme ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes que des candidats (...) âgés de dix-huit ans au moins et de trente-huit ans au plus (...)* ».

Or, et contrairement à ce que soutient l'administration, les ouvriers des parcs et ateliers (OPA) sont des agents de droit public non titulaires de l'Etat. Ce faisant, et conformément à l'article 6 *in fine* de la loi du 13 juillet 1983, les dispositions de son article 6 prohibant la discrimination sont applicables en l'espèce.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose qu'« *aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison [...] de leur âge [...]. Des conditions d'âge peuvent être fixées, d'une part, pour le recrutement des fonctionnaires dans les corps, cadres d'emplois ou emplois conduisant à des emplois classés dans la catégorie active au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'autre part, pour la carrière des fonctionnaires lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi (...)* ».

Les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics peuvent par conséquent avoir pour justification, d'une part, de permettre aux fonctionnaires de compter un temps de service suffisant pour bénéficier d'une retraite et, d'autre part, d'assurer un déroulement de carrière aussi favorable que possible compte tenu des exigences professionnelles.

Selon l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la liquidation de la pension intervient lorsque le fonctionnaire civil est radié des cadres par limite d'âge, ou s'il a atteint, à la date de l'admission à la retraite, l'âge de soixante ans, ou de cinquante-cinq ans s'il a accompli au moins quinze ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active. Selon la même disposition, les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles sont classés dans la catégorie active.

L'article 3 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat indique que le droit à pension des OPA « *est acquis après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs* ».

L'article 1^{er} du décret n° 2004-1057 du 5 octobre 2004 relatif à la limite d'âge du personnel relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat précise quant à lui que « *Sous réserve des droits au recul des limites d'âge reconnus au titre des dispositions de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, la limite d'âge des personnels relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat est fixée à soixante-cinq ans. Toutefois, pour le personnel ayant effectivement accompli quinze ans de services dans des emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité, la limite d'âge est fixée à soixante ans* ».

Au regard de ce qui précède, si la limite d'âge querellée était justifiée par la nécessité de sauvegarder les droits à pension, elle devrait correspondre à la différence entre la durée minimum de cotisation, 15 années, et l'âge minimum fixé pour le départ à la retraite, 60 ans, et devrait ainsi être établie à l'âge de 45 ans.

Or, en l'espèce, et alors que l'administration ne fait état d'aucun élément relatif à des exigences professionnelles, la limite d'âge est fixée à 38 ans sans justification pertinente. Le Collège de la haute autorité considère que la limite d'âge fixée par l'article 3 du décret du 21 mai 1965 conduit à discriminer à raison de l'âge. En conséquence, il recommande au ministre du budget, des comptes et de la fonction publique et au secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, chargé des transports la modification de cette disposition.

La haute autorité décide de fixer un délai de trois mois pour rendre compte de la mise en œuvre de cette recommandation en application de l'article 11 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004.

La haute autorité demande au ministre de la fonction publique de lui rendre compte dans les six mois de l'abrogation de l'ensemble des mentions discriminatoires de même nature qui pourraient entacher les dispositifs règlementaires applicables au recrutement des agents de l'Etat et des collectivités.

Le Président

Louis SCHWEITZER

